

# JOURNAL OFFICIEL N°14 ET 15 DU 30 JUIN 1986

Loi N° 5/86 du 17/06/1986 fixant le régime d 'admission  
et de séjour des étrangers en République gabonaise.

---

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I GENERALITES

**Article premier.** - La présente loi a pour objet de fixer le régime d'admission des étrangers en République gabonaise.

### CHAPITRE I Des étrangers

**Article 2.-** Les dispositions de la présente loi s'appliquent, sous réserve de conventions internationales conclues en la matière, aux personnes de nationalité étrangère et aux apatrides pénétrant sur le territoire national :

- soit en qualité de visiteurs temporaires,
- soit pour y résider.

**Article 3.-** Est considéré comme étranger tout individu de nationalité autre que gabonaise ou de nationalité inconnue pénétrant sur le territoire national.

### CHAPITRE II Des visiteurs temporaires

**Article 4.-** Les visiteurs temporaires sont les étrangers ou apatrides admis sur le territoire national pour un séjour d'une durée limitée à trois mois.

Cette catégorie comporte cinq classes :

- 1°/ les visiteurs proprement dits ;
- 2°/ les touristes ;
- 3°/ les travailleurs temporaires ;
- 4°/ les hommes d'affaires ;
- 5°/ les propriétaires, rentiers ou pensionnés.

**Article 5.-** Les visiteurs proprement dits sont les personnes qui viennent au Gabon pour leur agrément, mais qui sont hébergées par un particulier :

- un membre de leur famille,
- une personne de connaissance.

**Article 6.** - Les touristes sont les personnes qui viennent au Gabon pour leur agrément, mais séjournent dans un établissement hôtelier ou assimilé.

**Article 7.** - Les travailleurs temporaires en mission au Gabon sont les personnes qui viennent au Gabon dans le cadre de leurs activités professionnelles.

**Article 8.** - Les hommes d'affaires sont les personnes dont l'activité professionnelle est tournée vers les affaires à caractère économique ou financier.

**Article 9.** - Les propriétaires, rentiers ou pensionnés sont les personnes qui possèdent à titre personnel des biens immobiliers et qui viennent périodiquement les visiter et s'occuper de leur gestion ou sont titulaires d'un titre de rente ou de pension servi par un organisme officiel gabonais.

### **CHAPITRE III Des résidents**

**Article 10.** - Sont considérés comme résidents les étrangers et les apatrides qui sont admis à pénétrer sur le territoire national pour y résider pour une durée de séjour de plus de trois mois.

**Article 11.** - La catégorie des résidents comporte cinq classes :

- 1° / les résidents proprement dits ;
- 2° / les contractuels ;
- 3° / les travailleurs indépendants ;
- 4° / les propriétaires, rentiers ou pensionnés ;
- 5° / les membres de la famille du résident.

**Article 12.** - Les résidents proprement dits sont les personnes déjà en possession d'une carte de séjour en cours de validité.

**Article 13.** - Les contractuels sont :

- les salariés du secteur privé ;
- les contractuels du secteur public ;
- les personnels de l'assistance technique.

**Article 14.** - Les travailleurs indépendants sont les personnes exerçant, à titre individuel, une profession libérale, commerciale ou industrielle.

**Article 15.** - Les propriétaires, rentiers ou pensionnés sont les personnes qui possèdent à titre personnel des biens immobiliers ou sont titulaires d'un titre de rente ou de pension servi par un organisme officiel gabonais.

**Article 16.** - Les membres de la famille du résident sont le conjoint et les enfants rejoignant ce dernier.

## **TITRE II DES CONDITIONS D'ENTREE**

### **CHAPITRE I De l'admission des visiteurs temporaires**

#### *Section I.- Visiteurs temporaires ressortissants des Etats non soumis à visa*

**Article 17.** - Le visiteur proprement dit pénétrant sur le territoire national est tenu de présenter lors de son passage à la frontière :

- un passeport en cours de validité ;
- un titre de transport aller et retour ou circulaire nominatif, non cessible à un tiers et non négociable ;
- une autorisation d'entrée.

Sont également soumis à ces conditions d'entrée, les ministres du culte et les membres des congrégations agréées, en mission.

**Article 18.-** Le touriste est dispensé de l'autorisation d'entrée, mais doit justifier de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour déclarée, ainsi que de la réservation d'une chambre dans un établissement hôtelier ou assimilé.

**Article 19.-** L'homme d'affaires est dispensé de l'autorisation d'entrée, mais doit justifier de sa qualité et ou énumérer, par tout moyen écrit, les contacts qu'il doit prendre durant son séjour.

**Article 20.-** Les visiteurs, les touristes, les hommes d'affaires ne sont pas autorisés à occuper un emploi salarié au Gabon pendant la durée du séjour qui leur est accordé. Des cachets le spécifiant expressément sont opposés sur leur passeport à leur passage à la frontière.

**Article 21.-** Le travailleur temporaire, en mission au Gabon, sera tenu de présenter une autorisation d'emploi temporaire, ainsi qu'une autorisation d'entrée.

**Article 22.-** Les propriétaires, rentiers ou pensionnés doivent, pour entrer au Gabon, présenter un titre de propriété en cours de validité ou un document administratif attestant de leur rente ou de leur pension.

Ils sont dispensés de l'autorisation d'entrée.

#### *Section II. - Visiteurs temporaires ressortissants des Etats soumis à visa*

**Article 23.-** Les ressortissants des Etats n'ayant pas conclu un accord avec le Gabon en matière d'immigration doivent, pour entrer sur le territoire national, être munis d'un visa et d'un titre de transport aller et retour ou circulaire, nominatif, non cessible à un tiers et non négociable.

Les visas d'entrée sont délivrés par les Représentations diplomatiques ou les Postes consulaires de la République gabonaise à l'étranger, après avis de l'autorité compétente.

La durée de ces visas peut être prorogée, sur place, par les services habilités.

## **CHAPITRE II De l'admission des résidents**

#### *Section I. - Résidents ressortissants des Etats non soumis à visa*

**Article 24.-** Le résident proprement dit, qui revient au Gabon après sa sortie du territoire national, est tenu de présenter à l'entrée une autorisation de sortie et retour et une carte de séjour en cours de validité.

L'autorisation de sortie et retour cesse de produire ses effets à la date d'expiration du délai de validité de la carte de séjour, à moins qu'il soit apporté la preuve que les documents ayant servi à la délivrance de ladite carte sont encore valables ou ont été renouvelés.

Le résident proprement dit, qui vit en dehors du Gabon sans interruption pendant plus de six mois, perd le bénéfice des effets attachés à la validité de la carte de séjour et de l'autorisation de sortie et retour.

Dans ce cas, son entrée au Gabon est soumise aux conditions exigées des visiteurs proprement dits, telles que prévues à l'article 17 ci-dessus.

**Article 25.-** Pour entrer au Gabon, les étrangers salariés du secteur privé doivent présenter les documents suivants :

- un passeport en cours de validité ;
- une autorisation individuelle d'emploi ;
- une autorisation d'entrée ;
- un engagement de rapatriement ou, à défaut, un billet retour transformable en caution ;
- un engagement d'hébergement signé de l'employeur et visé du ministère compétent.

S'agissant des contractuels du secteur public ou des personnels de l'assistance technique, leurs formalités d'entrée sont limitées à la présentation d'un passeport en cours de validité et à la production, pour les premiers d'une décision d'engagement, et pour les seconds, d'une décision d'affectation.

Les ministres du culte et les membres des congrégations agréées, désignés pour servir au Gabon, doivent présenter à leur entrée sur le territoire, un passeport en cours de validité et une autorisation d'entrée.

**Article 26.**- Pour entrer au Gabon, les travailleurs indépendants doivent présenter, outre le passeport en cours de validité et un engagement de rapatriement ou, à défaut, un billet retour transformable en caution, un agrément du Ministère du Commerce.

Les travailleurs indépendants autres que les commerçants, dont l'activité professionnelle dépend d'un autre département ministériel, doivent présenter une autorisation de ce ministère.

**Article 27.**- Pour entrer au Gabon, les propriétaires, rentiers ou pensionnés doivent présenter, outre un passeport en cours de validité et un engagement de rapatriement ou, à défaut, un billet retour transformable en caution, un titre de propriété en cours de validité ou un document administratif attestant de leur rente ou de leur pension.

**Article 28.**- Les membres de la famille du résident accompagnant ce dernier qui a satisfait aux conditions prévues à l'un ou l'autre des articles 25 à 27 ci-dessus, sont admis à entrer au Gabon sur présentation d'un passeport en cours de validité, d'un engagement de rapatriement ou, à défaut, d'un billet retour transformable en caution, et des documents d'état-civil justificatifs.

Pour les membres d'une famille de contractuel du secteur public ou du personnel de l'assistance technique, leurs formalités d'entrée sont limitées à la présentation d'un passeport en cours de validité et des documents d'état-civil justificatifs.

Le conjoint et les enfants de plus de seize ans, rejoignant le chef de famille installé au Gabon, doivent présenter, outre un passeport en cours de validité et, éventuellement un engagement de rapatriement ou, à défaut, un billet retour transformable en caution, une autorisation d'entrée.

Les enfants mineurs de moins de seize ans rejoignant leurs parents établis au Gabon, peuvent entrer sur présentation d'un passeport en cours de validité et des documents d'état-civil justificatifs.

#### *Section II- Résidents ressortissants des Etats soumis à visas*

**Article 29.**- Outre les documents cités aux articles 25 à 28 ci-dessus, les ressortissants des Etats n'ayant pas signé un accord avec le Gabon en matière de circulation des personnes doivent, pour entrer sur le territoire national, avoir obtenu un visa d'entrée auprès des Représentations diplomatiques ou consulaires de la République gabonaise à l'étranger.

Ils sont dispensés, de ce fait, de la présentation de l'autorisation d'entrée.

### **CHAPITRE III**

#### **De l'admission des diplomates, des experts internationaux et des étrangers frontaliers**

**Article 30.**- L'entrée des diplomates étrangers venant en mission ou accrédités au Gabon et de leur famille est subordonnée à la présentation d'un passeport diplomatique ou de service.

Ceux dont les pays sont soumis à la formalité du visa devront obtenir, au préalable, un visa diplomatique auprès des Représentations diplomatiques ou des Postes consulaires de la République gabonaise.

**Article 31.**- L'entrée des experts internationaux et des fonctionnaires en mission est subordonnée à la présentation d'un passeport en cours de validité ou de tout document en tenant lieu.

Ce passeport sera obligatoirement assorti d'un ordre de mission ou d'un document accréditif ainsi que d'un titre de transport aller et retour ou circulaire, non cessible à un tiers.

Les experts internationaux et les fonctionnaires en mission, originaires des pays n'ayant pas conclu d'accord avec le Gabon en matière de circulation des personnes, devront obtenir, au préalable, un visa d'entrée auprès des Représentations diplomatiques ou des Postes consulaires de la République gabonaise à l'étranger.

**Article 32.-** Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers frontaliers font l'objet de mesures à caractère réglementaire.

#### **CHAPITRE IV De l'autorisation d'entrée**

**Article 33.-** Les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'entrée prévues par les articles 17, 21, 25 et 28, ci-dessus sont définies par décret.

#### **CHAPITRE V Des mesures sanitaires**

**Article 34.-** Toute personne en provenance d'un pays étranger est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire en application des mesures prévues par le règlement sanitaire international et par les lois et règlements nationaux en matière de protection contre les maladies quaranténaires.

### **TITRE III DES CONDITIONS DE SEJOUR**

#### **CHAPITRE I De la carte de séjour**

**Article 35.-** Tout étranger, âgé de plus de seize ans, entré régulièrement sur le territoire national et autorisé à y résider doit, dans un délai d'un mois, sous peine de refoulement, se présenter aux autorités compétentes pour solliciter une carte de séjour de résident étranger, dans les conditions prévues par décret.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'étranger admis à titre de visiteur temporaire.

**Article 36.-** Doivent solliciter la délivrance d'une carte de séjour de résident étranger :

- les étrangers tels que définis à l'article 11, ci-dessus ;
- les ministres du culte et les membres des congrégations agréées ;
- les étrangers mariés à une personne de nationalité gabonaise, ne justifiant pas de l'acquisition de cette nationalité.

Le bénéfice de la délivrance de la carte de séjour de résident étranger au chef de famille s'étend de plein droit à son conjoint et aux enfants légitimes ou reconnus.

**Article 37.-** La délivrance de la carte de séjour de résident étranger donne lieu à la perception de droits dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par décret.

Toutefois, sont exonérés des droits de carte de séjour, les contractuels du secteur public, les personnels de l'assistance technique, les personnes chargées de missions officielles, les ministres du culte et les membres des congrégations agréées, ainsi que les membres de leur famille.

**Article 38.-** La carte de séjour de résident étranger doit être présentée à toute réquisition des autorités compétentes.

**Article 39.-** Les formalités de renouvellement de la carte de séjour de résident étranger doivent s'effectuer dans le mois qui suit son expiration. Ces formalités donnent également lieu à la perception des droits dans les conditions prévues par décret.

**Article 40.-** La sanction administrative de refoulement pourra être prononcée si la demande de renouvellement de la carte de séjour de résident étranger n'a pas été effectuée dans le délai de six mois suivant sa date d'expiration, ou si elle a été refusée.

**Article 41.-** Le titulaire d'une carte de séjour de résident étranger ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion que par arrêté du Ministre compétent.

## **CHAPITRE II De l'emploi**

**Article 42.-** Les ressortissants étrangers ne peuvent occuper un emploi au Gabon que s'ils ont satisfait aux conditions requises en matière d'immigration prévues par les dispositions du Titre II de la présente loi.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les étrangers salariés doivent être munis d'une autorisation individuelle d'emploi et ne peuvent exercer une autre profession que celle pour laquelle l'autorisation d'emploi a été délivrée.

**Article 43.-** Tout travailleur étranger qui se trouve en infraction avec les dispositions qui précèdent peut être refoulé sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être exercées à son encontre.

La résiliation anticipée du contrat de travail entraîne l'invalidation de tous les documents de séjour et le rapatriement du titulaire sur son pays d'origine, dans un délai qui ne saurait excéder deux mois.

Toutefois, si pendant ce même délai l'étranger obtient un emploi dans la catégorie de sa profession, il est soumis, après son rapatriement préalable, aux mêmes conditions d'admission et de séjour sur le territoire national que pour le contrat précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'étranger devient contractuel de l'Etat ou des Collectivités locales.

## **CHAPITRE III De la circulation**

**Article 44.-** La circulation des étrangers immigrants ou non sur le territoire de la République Gabonaise n'est soumise à aucune restriction si les intéressés ont satisfait aux conditions d'entrée et de séjour.

Néanmoins, en cas de changement définitif de domicile, tout étranger est tenu de le signaler aux autorités compétentes au moment de son départ et sous huitaine à l'arrivée à son nouveau lieu de séjour.

Dans le cadre des règles régissant la sécurité publique ou la protection de certains intérêts économiques, la circulation des étrangers peut être réglementée par mesure collective ou individuelle et le séjour dans certains lieux peut leur être interdit.

Ces mesures sont décidées par l'autorité compétente.

## **TITRE IV DU CAUTIONNEMENT**

**Article 45.-** Les étrangers âgés de plus de seize ans dont le rapatriement n'est pas garanti par l'Etat gabonais ou, en vertu d'accords bilatéraux, par un autre Gouvernement, sont tenus de verser un cautionnement en vue de leur rapatriement sur leur pays d'origine.

Le versement du cautionnement s'effectue au moment du dépôt de la demande de la carte de séjour de résident étranger

**Article 46.-** Les conditions de versement, de retrait et de remboursement du cautionnement sont déterminées par décret.

**Article 47.-** L'ensemble des sommes perçues, soit au titre des droits de délivrance ou de renouvellement de la carte de séjour de résident étranger, soit au titre des pénalités afférentes ou du cautionnement sont reversées au Trésor Public.

## **TITRE V DES CONDITIONS DE SORTIE**

### **CHAPITRE I Dispositions générales**

**Article 48.-** Tout étranger est tenu de quitter le territoire national à l'expiration du délai de séjour accordé.

**Article 49.**- Le résident étranger est soumis à la délivrance d'une autorisation de sortie lorsqu'il quitte le territoire national, exception faite des membres de missions officielles dépêchées auprès du Gouvernement gabonais, à charge pour eux de faire la preuve de leur mission.

**Article 50.**- Les autorisations de sortie sont classées en trois catégories :

- l'autorité de sortie simple (A.S.S.)
- l'autorisation de sortie et retour (A.S.R.)
- l'autorisation permanente de sortie et retour (A.P.S.R.)

La délivrance de ces autorisations donne lieu à la perception de droits dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par décret.

## **TITRE VI DU REFOULEMENT ET DE L'EXPULSION**

### **CHAPITRE I Du refoulement**

**Article 51.**- Le refoulement est la mesure administrative prise à l'encontre de tout étranger qui se présente à l'entrée sur le territoire national sans avoir rempli les conditions d'admission prévues par la présente loi, ou qui y séjourne dans les conditions définies à l'article 52, ci-après.

**Article 52.**- L'acte de refoulement est pris à la frontière par tout agent chargé du contrôle à l'entrée sur le territoire national.

L'étranger qui est entré irrégulièrement au Gabon, ou qui n'a pas quitté le territoire national à l'expiration du délai de séjour qui lui a été accordé, ou à qui la carte de séjour a été refusée, peut être refoulé par l'autorité chargée du contrôle de l'immigration, sans préjudice de poursuites judiciaires.

### **CHAPITRE II De l'expulsion**

**Article 53.**- L'expulsion est la mesure administrative prise à l'encontre d'un étranger résident dont la présence est jugée indésirable sur le territoire national.

**Article 54.**- Sera expulsé l'étranger dont la présence sur le territoire constitue une menace pour le maintien de l'ordre public, pour la protection de la santé, de la moralité, de la sécurité publique, pour tout autre motif laissé à l'appréciation de l'autorité compétente, ou à la suite de l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois.

**Article 55.**- L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui est dans l'impossibilité de quitter le territoire, sera astreint par arrêté conjoint des autorités compétentes à résider dans un lieu déterminé, dans les conditions qui seront définies par décret.

## **TITRE VII DES DISPOSITIONS PENALES**

**Article 56.**- Sera refoulé et passible d'une amende de 250.000 à 500.000 francs, tout étranger qui n'aura pas quitté le territoire national à l'expiration du délai de séjour accordé.

**Article 57.**- Sera puni d'une amende de 180.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'étranger qui est entré sur le territoire national sans se conformer aux prescriptions du Titre II de la présente loi. Toutefois le simple défaut de présentation de la carte de séjour de résident étranger sera puni d'une amende de 2.000 francs au moins et de 24.000 francs au plus.

La peine sera doublée pour les personnes entrées en fraude, soit en faisant de fausses déclarations pour obtenir les documents nécessaires, soit en utilisant de faux documents. Il en sera de même pour ceux qui auront prêté aide et assistance à une entrée frauduleuse sur le territoire national.

**Article 58.**- Sera punie d'une amende dont le maximum sera de 1.200.000 francs toute personne qui emploie un étranger non muni d'une autorisation individuelle d'emploi ou dans une catégorie professionnelle autre que celle pour laquelle l'autorisation a été accordée.

**Article 59.**- Sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, toute personne qui, sans excuse valable, n'aura pas quitté le territoire national à la suite d'un arrêté d'expulsion régulièrement pris et notifié.

**Article 60.**- Des décrets seront pris, en tant que de besoin, pour l'application des dispositions de la présente loi.

**Article 61.**- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment :

- la loi N° 34/62 du 10 décembre 1962, réglementant l'admission et le séjour des étrangers au Gabon, modifiée par les ordonnances N° 13/71 du 3 mars 1971 et N° 54/76 du 2 décembre 1976 ;

- l'ordonnance N° 42bis/74 du 1er avril 1974, portant abrogation du décret N° 289/PR du 17 décembre 1962 réglementant les modalités de la délivrance de la carte de séjour et l'ordonnance N° 22/70 du 3 avril 1970, portant création d'une taxe pour sa délivrance.

**Article 62.**- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 18 juin 1986

Pa le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

El Hadj Omar BONGO

*Le Premier Ministre Chef du Gouvernement,*

Léon MEBIAME

*P. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration du Territoire et des Collectivités Locales et P.O.*

*Le Ministre Délégué*

Antoine MBOUMBOU MIYAKOU

*Le Ministre de l'Immigration et des Calamités Naturelles*

Général Barthélemy MBIA

*Le Ministre chargé de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, chargé de la Sécurité Publique*

Julien MPOUHO-EPIGAT

# JOURNAL OFFICIEL N°16 ET 17 DU 30 JUILLET 1986

## Décret N° 999/PR du 30/07/1986 réglementant les modalités de délivrance de la carte de séjour de résident étranger

---

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N°s 453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 101/PR du 3 mars 1971, relatif à la procédure d'expulsion ;

Vu la loi n° 5/86 du 18 juin 1986, fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers en République gabonaise ;

Vu la loi N° 6/86 du 18 juin 1986, portant création d'un Fonds spécial de l'immigration ;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée ;

Le Conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

### GENERALITES

**Article premier.-** Les conditions et les modalités de délivrance de la carte de séjour de résident étranger telle que prévue par la loi N° 5/86 du 18 juin 1986, susvisée, sont déterminées par les dispositions du présent décret.

### TITRE I

#### DE LA CARTE DE SEJOUR

**Article 2.-** Pour obtenir une carte de séjour de résident étranger les salariés du secteur privé doivent présenter un extrait de casier judiciaire de leur lieu de naissance, une autorisation individuelle d'emploi, une attestation de logement et un récépissé de versement de la caution de rapatriement.

**Article 3.-** Pour obtenir une carte de séjour de résident étranger les contractuels du secteur public doivent présenter un extrait de casier judiciaire de leur lieu de naissance, une décision d'engagement et ou une attestation de prise de service.

**Article 4.-** Pour obtenir une carte de séjour de résident étranger les personnels de l'assistance technique doivent présenter une attestation de la mission diplomatique ou de l'organisation internationale dont ils dépendent et une attestation de prise de service.

**Article 5.-** Pour obtenir une carte de séjour de résident étranger les travailleurs indépendants doivent présenter un extrait de casier judiciaire de leur lieu de naissance, un agrément de commerce, un récépissé de versement de la caution de rapatriement.

En outre, ils doivent apporter la preuve qu'ils ont bien accompli toutes les formalités requises auprès des services compétents des ministères concernés, des contributions directes et du Tribunal de commerce et qu'ils ont ouvert un compte dans un établissement financier au Gabon.

**Article 6.-** Pour obtenir une carte de séjour de résident étranger les propriétaires, rentiers ou pensionnés doivent présenter un titre de propriété en cours de validité ou un document administratif attestant de leur rente ou de leur pension, et un récépissé de versement de la caution de rapatriement.

**Article 7.-** Pour obtenir une carte de séjour de résident étranger les membres de la famille du résident, conjoint et enfants légitimes ou reconnus, doivent présenter les documents d'état-civil justificatifs et, dans le cas où le chef de famille y est lui-même astreint, un récépissé de versement de la caution de rapatriement.

**Article 8.-** Pour obtenir une carte de séjour de résident étranger les ministres du culte et les membres des congrégations agréées doivent présenter une attestation délivrée par un responsable officiellement reconnu par le Gouvernement.

**Article 9.-** Pour obtenir une carte de séjour de résident étranger les étrangers mariés a une personne de nationalité gabonaise et ne justifiant pas de l'acquisition de cette nationalité doivent présenter les documents d'état-civil justificatifs et, pour ceux qui y sont astreints, un récépissé de versement de la caution de rapatriement.

**Article 10.-** Les pièces à fournir sont les mêmes tant pour l'obtention d'une carte de séjour que pour son renouvellement. Cependant, lors de la première demande, l'intéressé doit apporter la preuve qu'il a satisfait aux conditions requises en matière d'immigration prévues pour l'admission des résidents.

**Article 11.-** Les services des Forces de sécurité habilités a recevoir les dossiers de demande de carte de séjour sont :

- A Libreville : Ceux relevant de la Direction générale de la documentation ;
- En province :
- les Antennes de la Direction de la documentation ;
- les Commissariats de police dans les localités où il n'existe pas d'Antenne ;
- Les Brigades de gendarmerie dans toutes les autres localités.

**Article 12.-** La carte de séjour de résident étranger est délivrée par le Commandant en chef des Forces nationale qui peut donner délégation de signature au Directeur général de la Documentation.

**Article 13.-** La carte de séjour de résident étranger est délivrée pour une durée de deux ans éventuellement renouvelable.

**Article 14.-** La délivrance et le renouvellement de la carte de séjour de résident étranger donnent lieu à la perception, contre récépissé, d'un droit dont le montant est fixé a cinquante mille francs.

**Article 15.-** Les droits prévus a l'article 14 ci-dessus sont perçus par la Direction générale de la Documentation et reversés au Fonds spécial de l'immigration ouvert dans les comptes du Trésor public.

**Article 16.-** Sont exonérés du paiement des droits de délivrance de la carte de séjour de résident étranger les contractuels du secteur public, les personnels de l'Assistance technique, les personnes chargées de missions officielles, les ministres du culte et les membres des congrégations agréées, ainsi que les membres de leurs familles.

## **TITRE II**

### **DU CAUTIONNEMENT**

**Article 17.-** Les étrangers dont le rapatriement n'est pas garanti par l'Etat gabonais ou par un autre Gouvernement sont astreints au versement d'une caution.

**Article 18.-** Le montant de cette caution est égal au prix du billet d'avion, en classe économique, appliqué par la réglementation internationale en matière de transport aérien, international Air Transport Association (I.A.T.A. ), Association Internationale des Transports Aériens (A.T.A.F. ), depuis Libreville jusqu'à l'aéroport le plus proche de leurs pays d'origine.

Le montant de cette caution est majoré de 20%, pour frais annexes.

**Article 19.-** Le montant du cautionnement est perçu par la Direction générale de la Documentation contre récépissé et reversé au Trésor public sous forme de consignation administrative.

**Article 20.-** Le remboursement du cautionnement n'est admis que dans les cas suivants :

- lors du décès de la personne cautionnée ;
- lorsque la personne cautionnée a obtenu la nationalité gabonaise ;
- lorsque la personne cautionnée quitte définitivement le Gabon. Le départ définitif doit être dûment constaté par la Direction générale de la Documentation.

Le remboursement du cautionnement est prescrit s'il n'est pas sollicité dans un délai de deux mois après l'expiration du séjour accordé.

## **TITRE : III**

### **DES SANCTIONS**

**Article 21.-** Lorsque les formalités de renouvellement de la carte de séjour de résident étranger n'ont pas été effectuées dans le mois qui suit son expiration les droits prévus à l'article 39 de la loi N° 5/86 du 18 juin 1986 sont augmentés de *deux mille francs* par jour de retard.

**Article 22.-** Le montant des pénalités prévues à l'article 21 ci-dessus est perçu contre récépissé par la Direction générale de la documentation et reversé au Fonds spécial de l'immigration ouvert dans les comptes du Trésor public.

**Article 23.-** La mesure administrative de refoulement prévue aux articles 35, 40 et 52 alinéa 2 de la loi N° 5/86 du 18 juin 1986 résulte d'une décision prise par le Directeur général de la Documentation.

**Article 24.-** Les procédures d'expulsion sont régies par les dispositions du décret N° 101/PR du 3 mars 1971 susvisé relatif à la procédure d'expulsion.

**Article 25.-** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret N° 287/PR-MI-AG du 17 décembre 1962 réglementant le cautionnement des étrangers résidant au Gabon.

**Article 24.-** Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 31 juillet 1986

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,

El Hadj Omar BONGO

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*

Leon MEBIAME

*Le Ministre de l'Immigration et des Calamités Naturelles*

Général Barthélémy MBIA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Martin BONGO

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration du Territoire et des Collectivités Locales*

Richard NGUEMA BEKALE

*Le Ministre de la Santé Publique et de la Population*

Docteur Jean Pierre OKIAS

*Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, charge de la Sécurité Publique*

Julien MPOUHO-EPIGAT

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux*

General Georges NKOMA

*Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Participations*

Jean

Pierre

LEMBOUMBA

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi*

Alexandre SAMBAT

# JOURNAL OFFICIEL N°16 ET 17 DU 30 JUILLET 1986

Décret N° 1000/PR du 30/07/1986 portant institution  
d'une autorisation d'entrée et de sortie pour les étrangers

---

Le Président de la République,  
Chefde l'État,

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N°s 453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du Gouvernement et les textes  
modificatifs subséquents ;

Vu la loi N° 5/86 du 18 juin 1986, fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers en République  
gabonaise ;

Vu la loi N° 6/86 du 18 juin 1986, portant création d'un Fonds spécial de l'immigration ;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée ;

Le Conseil des ministres entendu ,

DECRETE :

## GENERALITES

**Article premier.**- Les conditions et les modalités de délivrance des autorisations d'entrée et de sortie telles  
que prévues par la loi N° 5/86 du 18 juin 1986, fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers en  
République gabonaise, sont déterminées par les dispositions du présent décret.

## TITRE 1

### DE L'AUTORISATION D'ENTREE

**Article 2.-** L'autorisation d'entrée est exigée à l'entrée sur le territoire gabonais pour les visiteurs proprement dits, les travailleurs temporaires, les étrangers salariés du secteur privé, les ministres du culte et les membres des congrégations agréées, ainsi que pour les membres de la famille du résident.

Les ressortissants des Etats soumis à visa, titulaires d'un visa d'entrée, sont dispensés, de ce fait, de la présentation de l'autorisation d'entrée.

**Article 3.-** Les services des Forces de Sécurité habilités à recevoir les demandes d'autorisation d'entrée sont :

- A Libreville : Ceux relevant de la Direction générale de la documentation ;
- En province :
- les Antennes de la Direction Générale de la documentation ;
- les Commissariats de Police dans les localités où il n'existe pas d'Antenne ;
- Les Brigades de Gendarmerie dans toutes les autres localités.

**Article 4.-** Les pièces à fournir pour l'obtention de l'autorisation d'entrée sont :

- une demande sur papier libre adressée au Directeur Général de la Documentation explicitant les motifs de la requête ;
- une fiche annexe fournie par l'Administration consignait les références du requérant et du bénéficiaire ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité si le demandeur est de nationalité gabonaise ou une photocopie de la carte de séjour du requérant si le demandeur est résident étranger ;
- une autorisation individuelle d'emploi de main d'oeuvre étrangère, le cas échéant ;
- un document justificatif pour les ministres du culte et les membres des congrégations agréées ;
- un document d'état-civil justificatif pour les membres de la famille du résident.

**Article 5.-** Les dossiers de demande sont soumis à l'appréciation du Commandant en Chef des Forces de Police Nationale. La délivrance des autorisations d'entrée est de sa seule compétence, toutefois, il peut déléguer sa signature au Directeur Général de la Documentation.

**Article 6.-** La validité d'une autorisation d'entrée ne peut excéder trois mois à compter de la date de sa signature. Passé ce délai, l'entrée sur le territoire national est subordonnée à la formulation d'une nouvelle demande d'autorisation d'entrée.

### TITRE III

#### DE L'AUTORISATION DE SORTIE

**Article 7.-** L'autorisation de sortie est exigée de tout étranger résident quittant le territoire national, exception faite des membres de missions officielles dépêchés auprès du Gouvernement à charge pour eux de faire la preuve de leur mission.

**Article 8.-** L'autorisation de sortie simple (A.S.S.) s'applique aux résidents quittant définitivement le territoire national. Elle est délivrée sur présentation des pièces suivantes :

- carte de séjour de résident étranger qui doit être retirée au titulaire ;
- quitus fiscal de l'année en cours, de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.), de la Société d'Énergie et d'Eau du Gabon (S.E.E.G.) et de l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.) ;
- attestations, le cas échéant, de l'employeur confirmant le départ définitif pour les salariés du secteur privé ou document officiel pour les contractuels du secteur public et les personnels de l'assistance technique.

**Article 9.-** L'autorisation de sortie et retour (A.S.R.) s'applique aux résidents effectuant un voyage au-delà des frontières gabonaises.

Elle est délivrée sur présentation des pièces suivantes :

- carte de séjour de résident étranger ;
- quitus fiscal de l'année en cours, de la C.N.S.S., de la S.E.E.G. et de l'O.P.T.
- autorisation d'absence de l'employeur pour les salariés du secteur privé ou document officiel pour les contractuels du secteur public et les personnels de l'assistance technique.

**Article 10.-** L'autorisation permanente de sortie et retour (A.P.S.R.) s'applique aux résidents appelés à effectuer des déplacements professionnels non limités au-delà des frontières. Elle a une validité de six mois.

Outre la présentation des pièces exigées pour la délivrance de l'autorisation de sortie et retour, les intéressés doivent faire la preuve des obligations de déplacements professionnels dans le cadre de leurs activités lors de chaque demande ou renouvellement.

**Article 11.-** Les demandes d'autorisation de sortie simple et de sortie et retour sont formulées au moins 72 heures avant la date de départ.

Les cas de force majeure ou d'ordre humanitaire faisant obligation à un résident de quitter le territoire national dans un délai inférieur sont laissés à l'appréciation des services habilités à la délivrance de ces autorisations.

**Article 12.-** Les autorisations de sortie simple et de sortie et retour sont délivrées :

- A Libreville : par les services de la Direction Générale de la Documentation ;
- En province : après avis du Directeur Général de la Documentation, par les Antennes de la Direction Générale de la Documentation ou par les Commissariats de Police.

**Article 13.-** Les autorisations permanentes de sortie et retour ne peuvent être délivrées qu'à Libreville par les services de la Direction Générale de la Documentation où les demandes sont adressées.

**Article 14.-** Les autorisations de sortie simple, de sortie et retour et permanente de sortie et retour, sont apposées sous forme de timbre au composteur sur une page du passeport du titulaire à qui il est délivré un reçu du paiement de la redevance correspondante.

**Article 15.-** Les autorisations de sortie simple et de sortie et retour sont valables quinze jours à partir de leur date de délivrance. Passé ce délai, la sortie du territoire national est subordonnée à la formulation d'une nouvelle demande, sauf cas de force majeure dûment constatée.

**Article 16.-** Une autorisation de sortie, de quelque nature qu'elle soit, peut être annulée si des faits nouveaux concernant la situation de son titulaire sont portés à la connaissance de la Direction Générale de la Documentation.

**Article 17.-** Les membres de la famille du résident voyageant seuls peuvent obtenir une autorisation de sortie sur simple présentation d'une autorisation du chef de famille.

Les enfants mineurs de seize ans sont dispensés de l'autorisation de sortie ; leur départ étant subordonné à une autorisation parentale.

### TITRE III

#### DU MONTANT ET DES MODALITES DE PERCEPTION DES REDEVANCES

**Article 18.-** La délivrance des autorisations d'entrée ou de sortie donne lieu à la perception d'une redevance d'un montant de :

- vingt cinq mille francs pour l'autorisation d'entrée ;
- vingt cinq mille francs pour l'autorisation de sortie simple ;
- trente cinq mille francs pour l'autorisation de sortie et retour ;

- cinquante mille francs pour l'autorisation permanente de sortie et retour.

**Article 19.** - Les redevances prévues à l'article 18 ci-dessus sont perçues contre récépissé par la Direction Générale de la Documentation et reversées au Fonds Spécial de l'immigration ouvert dans les comptes du Trésor Public.

**Article 20.** - Sont exonérés du paiement de cette redevance les contractuels du secteur public, les personnels de l'assistance technique, les personnes chargées de missions officielles, les ministres du culte et les membres des congrégations agréées, ainsi que les membres de leurs familles.

**Article 21.** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret N° 283/PR-MI du 6 juin 1968, portant création du certificat d'hébergement.

**Article 22.** - Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 31 juillet 1986

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

*Le Premier Ministre, chef du Gouvernement*

Léon MEBIAME

*Le Ministre de l'Immigration et des Calamités Naturelles*

Général Barthélemy MBIA

*Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, chargé de la Sécurité Publique*

Julien MPOUHO-EPIGAT

*Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Participations*

Jean Pierre LEMBOUMBA

